



20230001

COMMUNE DE FON-OUTRE-GARDON

DECISION DE SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2321-2,

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2023,

Vu la délibération n°20230025 du Conseil municipal en date du 2 mai 2023 aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000,00€,

Considérant qu'il paraît opportun de recourir à une ligne de trésorerie,

DECIDE

Article 1 : De demander après consultations, de contracter une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole.

Article 2 : Les conditions financières de la ligne de trésorerie sont les suivantes :

Montant	250 000 €
Durée	12 mois
Indice	E3M du mois (dernier E3M connu + 2, 91%)
Marge fixe	1,50%
Taux variable	A ce jour : indice + marge fixe, à ce jour 4,41 %
Frais de dossier	0.25%

Article 3 : La convention établie entre la Commune de Fons et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc et la Commune de Fons est adoptée et sa signature est autorisée.

Conformément à l'article L. 2123-2 du Code général des collectivités territoriales, la Commune de Fons s'engage à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts.

Article 4 : La présente décision sera mise en ligne sur le site Internet de la collectivité (www.mairiedefons.fr) et fera l'objet d'une information du Conseil municipal sous la forme d'un donné acte.

Article 5 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au comptable de la collectivité, et à la Caisse de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES Cedex 09 – ou par téléprocédure « Télérecours Citoyens » (site : www.telerecours.fr).

Fait à Fons, le : - 3 MAI 2023

Mise en ligne, le : - 3 MAI 2023

Maryse GIANNACCINI, le maire



PRÉFECTURE DU GARD Reçu le
04 MAI 2023
Bureau du Courrier